

Conseil Municipal du 05 mars 2026

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2026.02.01	DOMAINE ET PATRIMOINE – Désaffectation et déclassement du terrain public communal cadastré - BV n°216	Adoptée
2026.02.02	DOMAINE ET PATRIMOINE – Accord de principe sur le projet de réalisation d'un cabinet dentaire sur la parcelle communale cadastrée BV n°216	Adoptée
2026.02.03	DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de rétrocession des voiries, réseaux, équipements et espaces communs du programme résidentiel du « Domaine des Charmilles », situé au 20 rue des Goubins	Refusée
2026.02.04	DOMAINE ET PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions foncières 2025	Pris acte
2026.02.05	FINANCES – Budget général – Affectation anticipée des résultats 2025	Adoptée
2026.02.06	FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2026	Adoptée
2026.02.07	FINANCES – Vote du budget général 2026	Adoptée
2026.02.08	FINANCES – Subventions communales aux associations - Année 2026	Adoptée
2026.02.09	FONCTION PUBLIQUE – Création du Comité Social Territorial (CST) commune à la ville de Monts et au CCAS de Monts	Adoptée
2026.02.10	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Responsable du service Finances	Adoptée
2026.02.11	FONCTION PUBLIQUE – Création / suppressions postes permanents – Agent polyvalent de plonge et d'entretien des locaux)	Adoptée
2026.02.12	FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er avril 2026	Adoptée
2026.02.13	DIVERS – Modification du règlement intérieur d'utilisation et de la convention de réservation du minibus publicitaire	Adoptée



Date de Convocation Le cinq mars deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt février deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 20 février 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Puis 18

Absents : 04

Puis 02

Représentés : 03

Votants : 19

Puis 21

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT (à partir du point 2026.02.02), Mme Katia CHAUVET,
Mme Christelle ROMEO (à partir du point 2026.02.01), M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Philippe BEAUVAIS à M. Alain JAOUEN,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Absents excusés :

Mme Cécile LE TELLIER, Mme Silvia GOHIER-VALEROT

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026 par 16 voix pour et 3 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2026-001	Acquisition parcelle BY n°50 - Prairie d'Epiray	14 janvier 2026
2026-002	Aire de fitness des Hautes Varennes – Demande de subvention au titre du programme de soutien à la création d'équipements sportifs extérieurs en accès libre par les communes 2019-2026 de la CCTVI	14 janvier 2026
2026-003	Délivrance d'une concession funéraire n° 2071 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 275	29 janvier 2026
2026-004	Délivrance d'une concession funéraire n° 2072 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 153	03 février 2026
2026-005	Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable d'Aménagement – parcelle BV n°216, parking de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	17 février 2026
2026-006	Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable de Travaux – Maison de Santé Pluridisciplinaire, 3 rue du Commerce à Monts (37260)	17 février 2026

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°03/26	Marché de Fournitures LOT01-Acheminement et Fourniture de gaz naturel	GAZ DE BORDEAUX	33075 BORDEAUX		01 janvier 2026	Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028
	Marché de Fournitures LOT02-Acheminement et Fourniture d'électricité	ENGIE SA	92400 COURBEVOIE			

Arrivée de Mme Christelle ROMEO à 20h17.

C - Décisions

2026.02.01 Domaine et patrimoine – Désaffectation et déclassement du terrain public communal cadastré BV n°216

M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

Monsieur le Maire indique que des professionnels de santé de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de Monts, Monsieur TRUONG et Monsieur MAGDELEINE, et leurs épouses Madame BARBOTTIN et Madame MAGDELEINE, se sont rapprochés de la commune pour étudier la possibilité de créer un cabinet dentaire accompagné d'autres professions médicales, sur la parcelle cadastrée BV n°216, qui est actuellement un espace enherbé et en partie dédiés aux espaces de circulation et de stationnement de la MSP.

Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques du projet présenté par les professionnels de santé en cours d'étude :

- Construction d'un nouvel établissement de soins en deux phases : une première phase consacrée à la réalisation d'un cabinet dentaire composé de 4 salles de soins. Une seconde phase (optionnelle) dans laquelle une extension de la construction pourrait être réalisée pour accueillir d'autres professions médicales.
- Une surface de plancher totale approximative de 500 m².

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que pour envisager une cession du bien communal cadastré BV n°216 dans le but de la réalisation de ce projet, il est nécessaire de constater préalablement la désaffectation de ce bien non bâti et de prononcer son déclassement du domaine public communal, en application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, les biens constituant le domaine privé de la commune sont aliénables et prescriptibles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3111-1 et L.2141-1, celui-ci disposant qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Vu le plan de bornage et de division de la parcelle cadastrée BV n°216, établi par Monsieur François TARTARIN, géomètre-expert ;

Considérant que le bien désigné est en majeure partie un espace enherbé non affecté à l'usage direct du public, ni à un service public ;

Considérant que le déclassement du bien désigné n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le bien désigné, une fois désaffecté et déclassé, sera intégré dans le domaine privé communal et qu'il pourra être aliéné.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De constater** la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée BV n°216, d'une contenance de 847 m² ;
- **De prononcer** le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BV n°216, d'une contenance de 847 m², en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrivée de M. Dominique GALLOT à 20h19.

2026.02.02 Domaine et patrimoine – Accord de principe sur le projet de réalisation d'un cabinet dentaire sur la parcelle communale cadastrée BV n°216

M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2026.02.01, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BV n°216, d'une contenance de 847 m².

Il rappelle qu'une cession de ce bien est envisagé auprès des professionnels de santé de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de Monts, Monsieur TRUONG et Monsieur MAGDELEINE, et leurs épouses Madame BARBOTTIN et Madame MAGDELEINE, afin de créer un cabinet dentaire accompagné d'autres professions médicales.

Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques du projet présenté par les professionnels de santé en cours d'étude :

- Construction d'un nouvel établissement de soins en deux phases : une première phase consacrée à la réalisation d'un cabinet dentaire composé de 4 salles de soins. Une seconde phase (optionnelle) dans laquelle une extension de la construction pourrait être réalisée pour accueillir d'autres professions médicales.
- Une surface de plancher totale approximative de 500 m².

Monsieur le Maire explique que, pour avancer sereinement sur la conception de ce projet et engager des frais d'études d'avant-projet, les professionnels de santé et la commune de Monts souhaitent s'engager mutuellement par un accord de principe pour la réalisation de ce projet. Les engagements de chaque partie sont les suivants :

- Pour la commune :
 - Céder la parcelle cadastrée BV n°216 aux professionnels de santé, Monsieur TRUONG, Monsieur MAGDELEINE, Madame BARBOTTIN et Madame MAGDELEINE, pour la réalisation de leur projet de cabinet dentaire ;
 - Proposer un prix de cession du bien à 37 650 € net vendeur.
- Pour les professionnels de santé :
 - La réalisation, à leurs frais, d'un établissement à destination et usage de cabinet dentaire et médical, après l'obtention d'un permis de construire et l'obtention d'un prêt bancaire.

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien.

Sur la base d'un terrain à bâtir de 800 m², la valeur vénale du bien est estimée, par le service des Domaines, à 46.480 € H.T (soit 58,10 €/m²), assortie d'une marge d'appréciation (degré de précision de l'évaluation) de 15%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 39.508 € H.T (soit 49,38 €/m²).

Monsieur le Maire explique cependant, qu'en application du principe de libre administration, la commune peut, sous réserve d'un motif d'intérêt général et de l'existence d'une contrepartie directe pour la collectivité, s'écarter de la valeur établie par le service des Domaines.

Monsieur le Maire expose que la réalisation d'un cabinet dentaire sur la commune répondrait à un motif d'intérêt général d'offre de soins spécialiste, puisque l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire, dans son nouveau zonage du 25 juillet 2024 des territoires présentant une fragilité d'accès aux soins bucco-dentaires, indique que la commune de Monts, comme 70% du territoire régional, est classé en zone très sous-dotée. Ce projet présente également une contrepartie directe pour l'attractivité de la collectivité et ses services utiles à la population de la commune.

Monsieur le Maire propose, suite à ce constat, dans un souci d'attractivité de l'offre de soins, de s'écarter de la valeur minimale établie par le service des Domaines, à hauteur de 10 % de celle-ci, portant ainsi le prix de vente au mètre carré du terrain à 44,45 €, soit 37 650 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu l'arrêté n°2024-DOS-119 de l'ARS Centre-Val de Loire portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n°2013-OSMS-0137 ;

Vu le plan de bornage et de division de la parcelle cadastrée BV n°216, établi par Monsieur François TARTARIN, géomètre-expert ;

Vu la délibération n°2026.02.01 portant désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée BV n°216 ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service

des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien ;

Considérant que le Conseil d'Etat du 3 novembre 1997 n°169473 a jugé que la cession par une commune d'un terrain à une entreprise pour un prix inférieur à sa valeur est admise lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant que la commune de Monts fait partie des territoires classés en zone très sous dotée pour l'accès aux soins pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Considérant que le projet de cession d'un terrain communal pour la réalisation d'un établissement de soins dentaires présente des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant qu'il convient de parvenir à un accord de principe entre les parties pour la bonne poursuite du projet ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'apporter** son accord de principe sur le projet de réalisation d'un cabinet dentaire accompagné de professions médicales sur la parcelle cadastrée BV n°216 ;
- **De proposer** aux professionnels de santé, Monsieur TRUONG, Monsieur MAGDELEINE, Mme BARBOTTIN et Mme MAGDELEINE une cession de la parcelle communale cadastrée BV n°216 au prix de 37 650 €, en vue de la réalisation d'un cabinet dentaire accompagné de professions médicales ;
- **De poursuivre** les démarches nécessaires à la réalisation du projet, notamment l'étude géotechnique obligatoire dans le cadre d'une cession d'un terrain à bâtir ;
- **De préciser** que la cession définitive du bien fera l'objet nouvelle délibération dès lors que la désaffectation et le déclassement du bien seront rendu exécutoire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.03 Domaine et patrimoine – Convention de rétrocession des voiries, réseaux, équipements et espaces communs du programme résidentiel du « Domaine des Charmilles », situé au 20 rue des Goubins

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que par arrêté n°2025-221U du 17 octobre 2025, le permis de construire n°PC0371592500014 a été accordé à la SNC SORBIER pour la création d'un ensemble immobilier de 76 logements au 20 rue des Goubins à Monts.

Monsieur le Maire explique que l'opération prévoit la création d'une voie partagée (automobiles, cyclistes, piétons), réseaux divers (eaux, électricité, télécom) et équipements (éclairage public).

Il indique que cette voie a été conçue et dimensionnée pour assurer la liaison future avec la partie sud du secteur

d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Bois Joli.

Il explique que cette voie, réseaux et équipements ont vocation à être transférés, à l'achèvement des travaux, à la commune de Monts en vue de leur classement dans le domaine public communal.

Il indique qu'afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure, avec la SNC SORBIER, une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession de la voie, des réseaux, des équipements et des espaces communs.

Cette convention vise à définir les modalités du contrôle par la commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du permis de construire, dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

Monsieur le Maire précise que la convention prévoit que la rétrocession s'opérera par acte notarié, à l'euro symbolique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.431-24 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2111-1

Considérant l'autorisation de construire n°PC0371592500014 délivrée le 17 octobre 2025 ;

Considérant que la rétrocession des voiries, réseaux, équipements et espaces communs, prévus dans le cadre de l'opération, présente un intérêt pour la desserte future du secteur d'OAP du Bois Joli ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de rétrocession entre la commune de Monts et la SNC SORBIER ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 6 voix pour, 6 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Bénédicte BEYENS, M. Daniel BATARD, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET) et 9 abstentions (Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST, M. Philippe BEAUVAIS par pouvoir à M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS)

- **De ne pas approuver** les termes de la convention de rétrocession annexée à la présente délibération ;
- **De ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de rétrocession ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières auxquelles la Commune a procédé au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif au bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du bilan annuel 2025 des acquisitions et cessions de la Commune de Monts, et d'annexer ce bilan au compte financier unique correspondant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toutes mesures ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NS 3-1 FINANCES – Compte Financier Unique 2025 – Election du Président de séance

Point reporté à une prochaine séance du conseil municipal

NS 3-2 FINANCES – Compte Financier Unique 2025 – Budget général de la Commune de Monts

Point reporté à une prochaine séance du conseil municipal

2026.02.05 FINANCES – Budget général – Affectation anticipée des résultats 2025

M. Hervé CALAS, Conseiller municipal,

Monsieur le Maire informe que le CFU n'étant pas arrêté par le Centre de Gestion Comptable et donc par la Commune, il est proposé une affectation anticipée des résultats 2025 sur la base du résultat de clôture estimatif constaté qui se résume comme suit :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	1 871 196.77 €	1 633 012.97 €	3 504 209.74 €
Investissement	-429 126.89 €	252 781.09 €	-176 345.80 €

Monsieur le Maire fait état des restes à réaliser :

Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement		
	Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	36 990.78 €
	Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	1 173 967.37 €
	Solde des RAR	-1 136 976.59 €

Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR		
	Résultat	-1 313 322.39 €

Monsieur le Maire précise qu'en raison du besoin de financement de la section d'investissement, il propose de procéder à l'affectation anticipée de résultat de la façon suivante :

✕ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) :	1 313 322.39 €
✕ Excédent de fonctionnement reporté :	2 190 887.35 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De voter** les résultats anticipés du budget général pour l'exercice 2025 ;
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'affecter** ces montants au budget général 2026 comme suit :

✕ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 – Recette d'investissement) :	1 313 322.39 €
✕ Excédent de fonctionnement reporté :	2 190 887.35 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.06 FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2026

M. Hervé CALAS, Conseiller municipal,

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants depuis plus de deux ans) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI) ;

Considérant la tenue de la commission finances en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2026 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâtie et taxe d'habitation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De maintenir** les taux actuels ;
- **De fixer** les taux d'imposition 2026 comme suit (taux identiques à ceux de 2025) :
 - Taxe d'habitation : 18.16 %
 - Foncier bâti : 39.57 %
 - Foncier non bâti : 50,80 % ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.07 FINANCES – Vote du budget général 2026

M. Hervé CALAS, Conseiller municipal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément aux articles L.1612-1 ; L.1612-2 et L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants, et L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'instruction comptable M 57 applicable aux communes ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 et actualisé par la délibération n°2024.02.12 du Conseil municipal du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération n°2026.01.04 du 20 janvier 2026 portant sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2026 ;

Vu la transmission du projet de budget par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 20 février 2026 ;

Vu le projet de budget primitif 2026 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de la commission finances en date du 15 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De voter** le Budget Primitif 2026 de la commune :
 - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
 - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations ;
- **D'adopter** le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2026, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	10 647 348.00 €	10 647 348.00 €
Section Investissement	5 413 596.00 €	5 413 596.00 €
TOTAL	16 060 944.00 €	16 060 944.00 €

- **De donner** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de chaque Opération pour la section d'investissement et à l'intérieur de chaque Chapitre pour la section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **D'autoriser** le Maire, à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre (pour le Fonctionnement) et d'Opération à Opération (pour l'Investissement) qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être

saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.08 FINANCES – Subventions communales aux associations - Année 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Katia CHAUVET, conseillers municipaux intéressés à l'affaire ne prennent pas part au vote et sortent de la salle.

Monsieur le Maire informe que l'attribution de subventions communales repose notamment sur les critères suivants : le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles, la prise en compte du handicap, le respect des installations ainsi que l'investissement des associations lors des sollicitations de la commune.

Aux aides financières directes la commune ajoute des subventions sous forme de prestations gratuites, telles l'accès aux équipements communaux (gymnases, mise à disposition de l'espace Jean Cocteau 1 fois par an pour une manifestation à but lucratif au bénéfice de l'association ...), la mise à disposition de matériel, la diffusion des actions menées sur les supports de communication municipaux ou bien encore la possibilité de faire des photocopies en Mairie.

La commission a également examiné le respect ou pas des équipements municipaux mis à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'avis de la commission sports et associations du 10 décembre 2025 et du 9 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De fixer** comme suit les subventions accordées au titre de l'exercice 2026 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2025	SUBVENTIONS 2026
Livre et Culture	1 000,00 €	735,00 €
AS Monts Pétanque	1 400,00 €	1 485,00 €
ARVAN	650,00 €	685,00 €
SRVI	3 000,00 €	3 485,00 €
Monts Volley Ball	2 800,00 €	2 985,00 €
APE La Récré	600,00 €	585,00 €
ESVI Handball	2 500,00 €	2 985,00 €
Comité de Jumelage	2 000,00 €	1 985,00 €
AS Monts Football	15 000,00 €	* 14 985,00 €
AS Monts Tir	4 000,00 €	3 985,00 €
Swing à Monts	350,00 €	335,00 €
AS Monts Judo	10 000,00 €	10 085,00 €
Escalade Montoise	2 400,00 €	2 685,00 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 05 mars 2026

AS Monts Tennis	4 000,00 €	3 485,00 €
Karaté Club de Monts	4 500,00 €	2 985,00 €
FCPE Beaumer	600,00 €	585,00 €
Monts Côté Pro	2 000,00 €	1 485,00 €
APE Groupe Autonome	600,00 €	585,00 €
Evasion Moto Verte	500,00 €	235,00 €
AS Monts Basket	12 500,00 €	12 485,00 €
Théâtre des Baladings	800,00 €	685,00 €
AAPPMA	700,00 €	685,00 €
Gym Sportive Montoise	4 500,00 €	4 485,00 €
Monts Boxing Club	1 300,00 €	1 285,00 €
UCJT	2 000,00 €	1 985,00 €
La Randonnée Montoise	500,00 €	385,00 €
Fight Club 37	400,00 €	485,00 €
Amicale Montoise d'Escrime	4 500,00 €	3 985,00 €
Planches Mômes	700,00 €	335,00 €
TTMA	1 500,00 €	1 985,00 €
Club du Moulin	100,00 €	85,00 €
Cross & Dog 37	400,00 €	0 €
Ju-Jitsu Self Défense Monts	800,00 €	785,00 €
Familles Solidaires	<i>Pas de demande</i>	135,00 €
Comité des Fêtes Montois	1 500,00 €	1 485,00 €
Génération Danse	<i>Pas de demande</i>	985,00 €
APE C'est Monts Ecole	<i>Pas de demande</i>	485,00 €
Monts Truc en Plumes	<i>Pas de demande</i>	285,00 €
ADIRP	<i>Pas de demande</i>	135,00 €
ASSIL	50,00 €	35,00 €
Syndicat des marchés de France	250,00 €	0 €
SHOT	420,00 €	405,00 €
TOTAL	90 820,00 €	89 970,00 €

*La subvention 2026 octroyée à l'AS Monts Football sera versée en deux fois.

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.09 FONCTION PUBLIQUE – Création du Comité Social Territorial (CST) commune à la ville de Monts et au CCAS de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Social Territorial (CST) est instauré depuis 2022 dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) qui est géré par un agent mis à disposition de la Ville de Monts, à hauteur de 100% de son temps de travail, ne détient pas de CST.

Monsieur le Maire rappelle également que le CST est composé de représentants du personnel élus par les agents et par des représentants de la collectivité.

Il explique que les représentants du CST sont renouvelés tous les 4 ans lors des élections professionnelles, dont le prochain scrutin aura lieu le 10 décembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022.06.02 du 07 juin 2022 portant création du Comité Social Territorial au sein de la collectivité ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents, à savoir 112 agents ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 9 février 2026, notamment la consultation des organisations syndicales représentées au CST via les représentants du personnel ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, 20 voix pour et 1 abstention (Mme Katia PREVOST),

- **D'instaurer** un Comité Social Territorial commun à la Ville de Monts et au Centre Communal d'Action Social de la commune de Monts ;
- **De fixer** à **3** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST ;
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant à **3** le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST ;
- **De préciser** que les **3** représentants de chacun des collèges disposent d'une voix délibérative ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.10 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Responsable du service Finances

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il rappelle qu'au sein du Pôle Ressources se trouve le service Finances, composé actuellement de 3 agents. Depuis plusieurs années, c'est la Responsable du Pôle Ressources faisant fonction de DGS qui supervise également le service Finances, qui n'a donc de ce fait, pas de responsable de service dédié. Ce partage des missions engendre de façon récurrente des difficultés au sein du service qui est contraint par la disponibilité partielle de la DGS, et met parfois en difficulté les agents du service.

Au regard des missions dévolues au service Finances, auquel sont confiées davantage de responsabilité et de contrôle, il convient de renforcer l'effectif actuel. Au regard de la technicité et des responsabilités que cela implique, il est proposé de l'étoffer avec un responsable de service qui permettra de piloter et d'encadrer, l'équipe, tout en permettant à la DGS de se consacrer à ses missions à temps plein.

Ce poste recouvrerait les missions principales suivantes :

- Management du service Finances
- Participation à la définition des orientations financières et stratégiques et à leur mise en œuvre
- Animation du processus d'élaboration du budget
- Contrôle des exécutions budgétaires
- Accompagnement de la mise en œuvre du budget des services
- Gestion de la dette et de la trésorerie
- Optimisation de la fiabilité, sincérité, qualité des comptes locaux

Ce responsable devra également assurer les missions stratégiques du service, actuellement trop mises de côté à savoir notamment :

- La recherche de subventions
- Les analyses financières rétrospectives et prospectives
- La mise en place de stratégies budgétaires pertinentes

Par conséquent, il est proposé de créer un poste de responsable du service Finances à temps complet, sur le cadre d'emplois des rédacteurs et des attachés, à compter du 1^{er} avril 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 2 abstentions (Mme Bénédicte BEYENS et M. Alain BARON),

- **De créer** à compter du 1^{er} avril 2026 :
 - un emploi permanent à temps complet de responsable du service Finances, sur le cadre d'emplois des rédacteurs et attachés, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement, ou à défaut par voie contractuelle ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **De dire** que l'offre ne sera pas publiée avant le 23 mars 2026 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.11 FONCTION PUBLIQUE – Création / suppressions postes permanents – Agent polyvalent de plonge et d'entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il rappelle que par délibération n°2024.06.08 du 25 juin 2024, un poste d'agent de plonge à la restauration scolaire à temps non complet (23/35^{ème}) a été créé.

Par délibération n°2025.09.11 du 16 décembre 2025, un poste d'agent d'entretien à temps non complet (12/35^{ème}) a été créé.

Dans la mesure où l'agent occupant actuellement le poste d'agent de plonge à la restauration scolaire effectue des heures complémentaires pour assurer l'entretien des locaux, que ce travail est satisfaisant et qu'à l'issue de la commission de recrutement pour le poste d'agent d'entretien des locaux, c'est sa candidature qui a été retenue, il est proposé, à compter du 1^{er} avril 2026, de :

- Supprimer les postes d'agent de plonge en restauration scolaire à temps complet (23/35^{ème}) et d'agent d'entretien des locaux à temps non complet (12/35^{ème}),
- Créer un poste d'agent polyvalent de plonge et d'entretien des locaux à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2024.06.08 du 25 juin 2024 créant le poste d'agent de plonge en restauration scolaire à temps non complet (23/35^{ème}) sur le grade d'adjoint technique ;

Vu la délibération n°2025.09.11 du 16 décembre 2025 créant le poste d'agent d'entretien des locaux à temps non complet (12/35^{ème}) sur le cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De supprimer** à compter du 1^{er} avril 2026 :
 - l'emploi permanent à temps non complet (23/35^{ème}) d'agent de plonge en restauration scolaire,

- l'emploi permanent à temps non complet (12/35^{ème}) d'agent d'entretien des locaux ;
- **De créer** à compter du 1^{er} avril 2026 :
 - un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent de plonge et d'entretien des locaux, à pourvoir par mobilité interne ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NS 4-4 FONCTION PUBLIQUE – Création / suppression poste permanent – Responsable Bâtiment

Point retiré de l'ordre du jour

2026.02.12 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1^{er} avril 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2026.02.10 du 5 mars 2026 créant, à compter du 1^{er} avril 2026, l'emploi permanent à temps complet de responsable du service Finances, sur le cadre d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux ;

Vu la délibération n°2026.02.11 du 5 mars 2026 créant, à compter du 1^{er} avril 2026, l'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent de plonge et d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} avril 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.02.13 DIVERS – Modification du règlement intérieur d'utilisation et de la convention de réservation du minibus publicitaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que depuis février 2019, la municipalité met à disposition des associations un minibus publicitaire de la commune pour leurs activités, en encadrant ce prêt par des règles établies dans un règlement intérieur d'utilisation. Une convention de réservation est réalisée avec les associations utilisatrices à chaque mise à disposition.

Certaines associations disposant de leur calendrier d'évènements sportifs ou culturels bien plus en amont que d'autres, une certaine disparité a été constaté par le service associations quant au partage équitable du minibus. De même, au vu des demandes importantes de prêts de ce véhicule il est nécessaire de cadrer son usage et de borner les modifications qui pourraient en découler afin de ne pas mettre en difficulté collectivité et associations.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2020.09.13 en date du 15 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur d'utilisation et la convention de réservation du minibus publicitaire ;

Vu le projet règlement intérieur d'utilisation annexé à la présente délibération ;

Vu la convention de réservation type annexée à la présente délibération ;

Considérant que la commune dispose d'un minibus publicitaire pouvant transporter 8 personnes plus le chauffeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ce règlement, notamment pour permettre un usage équitable du minibus auprès des services et des partenaires associatifs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2020.09.13 en date du 15 décembre 2020 ;
- **D'approuver** le projet de règlement intérieur d'utilisation du minibus ainsi que la convention de réservation annexés à la présente délibération ;
- **De dire** que la mise à disposition du véhicule est consentie à titre gracieux pour les associations montoises ;
- **De maintenir** une caution d'un montant de 1.000 € ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer les conventions de réservation avec les associations ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h20.